

NE_GERICHTE CPEN.2021.91 vom 23. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.91

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.91 du 23 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.91 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 3

ad art. 177).

Secondement, elle vise un jugement de valeur offensant ou une injure formelle : alors que la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (Cueni, op. cit., p. 381). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. Le jugement de valeur doit mettre en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique. Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux (arrêt du TF du 12.11.2021 [6B_15/2021] cons. 2.1.3 ; Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 177 ; cf. Riklin, op. cit., n. 4 ad art. 177). L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du TF du 14.04.2008 [6B_794/2007] cons. 3.1. et du 25.02.2008 [6B_811/2007] cons. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du TF du 08.06.2016 [6B_229/2016] cons. 2.1.2 ; du 12.09.2013 [6B_557/2013] cons. 1.1 et les références citées, publié in SJ 2014 I 293).

c) Dire qu'un écrit est l'expression de la plus grande infamie qui peut humainement se concevoir est un jugement de valeur offensant à l'encontre de l'auteur de l'écrit (ATF 109 IV 39 cons. 4a).

Quiconque qualifie une personne d'« idiot » commet une atteinte à l'honneur, même si l'usage de termes issus du domaine psychiatrique (« crétin », « idiot », etc.) est répandu dans la vie quotidienne (RSJ 115/2019 p. 661 ; arrêt du TF du 06.08.2019 [6B_463/2019]).

En revanche, le Tribunal fédéral a considéré que le terme « bouffon » utilisé dans le langage familial comme désignant une personne ridicule par le comportement qu'elle adopte ne constituait pas une injure. Même si l'emploi de ce terme dans le sens de ridicule avait une portée dépréciative, il ne pouvait pas pour autant être considéré comme une injure, car pris dans cette acception, il ne s'agissait ni d'un mot grossier, vulgaire, ou outrageant revêtant une intensité suffisante pour considérer qu'il constitue une marque de mépris pénalement répréhensible (arrêt du TF du 12.09.2013 [6B_557/2013]).

Selon les juges fédéraux, le terme « vaffanculo » (va te faire foutre) est une injure (arrêt du TF du 14.04.2008 [6B_794/2007] cons. 3.2).

Il convient également de retenir une atteinte à l'honneur lorsqu'un auteur communique à son interlocutrice qu'elle devrait penser à «baiser» un peu plus souvent (arrêt du TF du 15.01.2020 [6B_1149/2019] cons. 5.2).

Le terme «Arschloch» (trou du cul) a été considéré comme une injure par les juges zurichois (jugement de l'Obergericht du canton de Zurich du 15.01.2016 [SB150370] cons. 2.2).

4.3. Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.4 et les références citées).

À cet égard, il faut tenir compte des particularités propres à la satire, qui constitue un genre littéraire se caractérisant par une exagération dans les termes utilisés, parfois caricaturaux, incongrus ou allant au-delà de la bienséance, et qui s'adresse à un cercle de lecteurs déterminés comprenant les propos comme tels (arrêt du TF du 02.07.2018 [6B_938/2017] cons. 5.2 et l'auteur cité). Concrètement, la publication litigieuse doit revêtir une dimension satirique. Pour confirmer ou infirmer celle-ci, il convient de tenir compte notamment du support sur lequel la publication a été distribuée, de même que le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit (ATF 137 IV 313 cons. 2.3.2 dans lequel les juges fédéraux indiquent que la dimension satirique d'un photomontage ne peut être reconnue lorsque, notamment, celui-ci est inséré dans un journal qui n'a rien de satirique et dont le titre et le sous-titre n'ont aucun caractère humoristique).

Il s'agit dans ce cadre de distinguer le message dissimulé, mais néanmoins reconnaissable (verdeckter, aber erkennbarer Aussagekern), de son enrobage satirique (Satiremantel) (Nobel/Weber, Medienrecht, 4^e éd. 2021, n. 163 p. 330). Aussi, si le message reconnaissable est susceptible de léser des biens juridiques protégés sur le plan du droit pénal, tel n'est pas le cas de son enrobage satirique, pour autant que l'exagération soit perceptible et que l'on ne distingue pas chez l'auteur une intention particulière de nuire (arrêt 6B_938/2017 précité cons. 5.2 et les références citées ; cf. Cueni, op. cit., p. 221 ss). Ainsi, un propos visant exclusivement à rabaisser son destinataire, sans aucun lien avec un élément factuel déterminé, n'a plus de connotation satirique (cf. Nobel/Weber, op. cit., n. 166 p. 331).

La détermination du cercle des destinataires revêt en outre une importance particulière. Il ne faut ainsi pas se fier à la perception que pourrait en avoir une personne non avertie ni à celle d'un spécialiste de la satire, mais à celle du cercle des lecteurs visés par la publication. Il se justifie également de tenir compte de l'impression générale laissée par les propos litigieux ainsi que du contexte dans lequel ils s'inscrivent (arrêt 6B_938/2017 précité cons. 5.2 et les auteurs cités ; cf. Cueni, op. cit., p. 299 et les références citées).

4.4. De manière générale, on relèvera encore que, dans l'affaire CICAD c. Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que «toute personne exerçant sa liberté d'expression assume des devoirs et des responsabilités dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé (). Autrement dit, nul ne peut être dégagé de sa

responsabilité pour des accusations dépourvues de toute base factuelle. La protection offerte par l'article 10 de la Convention est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, et une attaque fondée sur des jugements de valeur peut se révéler excessive en l'absence de toute base factuelle» (arrêt de la Cour EDH du 07.06.2016 dans l'affaire CIAD contre Suisse [requête no 17676/09], § 58).

4.5. Le courriel envoyé par le prévenu le 27 septembre 2020 à 18h47 («adressé aux chasseurs» ; «ne signifie pas que les chasseurs soient hors d'état de nuire. Ils continueront, dans le canton de Neuchâtel et ailleurs,» ; «Les chasseurs sont des nuisibles et le resteront») est, selon la terminologie utilisée par le Tribunal fédéral, une attaque dirigée contre les chasseurs dans leur ensemble ou leur universalité. Le fait que le message litigieux ait été envoyé (notamment) à des membres de la Fédération change rien à la portée du message litigieux (cf. supra cons. 4.1/e), qui vise tous les chasseurs pris dans leur ensemble (et non les seuls chasseurs neuchâtelois). À la lumière de la jurisprudence précitée, une atteinte individuelle à l'honneur est en l'espèce exclue.

Le courriel visant les chasseurs dans leur universalité, il est d'emblée exclu de retenir que la Fédération était spécifiquement visée. La prévention doit également être abandonnée en lien avec celle-ci.

4.6.a) Le courriel envoyé par le prévenu le 11 août 2020 à 18h14 se distingue de celui du 22 septembre 2020 (18h47) en ce sens que les chasseurs neuchâtelois sont spécifiquement désignés.

Se agissant de la communauté visée par le message, la première juge considère que le cercle des chasseurs neuchâtelois n'est pas suffisamment déterminé et restreint pour que l'on puisse considérer, à la lumière de l'ATF 100 IV 43, qu'une attaque les visant puisse tomber sous le coup des articles 173 ss CP. La défense partage cette opinion en relevant, en substance, que les propos tenus par le prévenu ne permettent pas d'atteindre chaque individu, que les personnes visées ne peuvent être distinguées de la communauté visée (de manière générale, les chasseurs) et que, partant, aucune atteinte à l'honneur n'est réalisée. Les parties plaignantes sont au contraire d'avis que les chasseurs visés sont connus, que l'on peut les dénombrer et qu'il serait erroné de tirer une conclusion contraire sur la base de l'ATF 100 IV 43, qui a été rendu en 1974 et qui est aujourd'hui complètement dépassé à une époque où les communications utilisées (internet, Facebook, etc.) peuvent atteindre très rapidement un nombre considérable de destinataires.

On peut longuement disserter sur la portée de l'ATF 100 IV 43 et, en particulier, se demander, d'une part, si les juges fédéraux auraient pris une conclusion différente si, dans le cas qui leur était soumis, l'auteur avait visé spécifiquement les «chasseurs vaudois» et, d'autre part, si le cercle des «chasseurs neuchâtelois» ici concerné impliquerait un traitement similaire. Ces questions peuvent être laissées ouvertes puisque, comme on va le voir, la réalisation des infractions visées dans l'acte d'accusation doit quoi qu'il en soit être niée en lien avec le message ici examiné.

b) Certains propos litigieux contenus dans le courriel du 11 août 2020 sont avant tout factuels.

Le fait que les chasseurs tuent des animaux relève de l'évidence. À un tel point que, dans les dictionnaires, l'activité du chasseur est mentionnée comme exemple en rapport avec le verbe «tuer» : «faire mourir un animal volontairement, en particulier à la chasse»

(www.larousse.fr). L'utilisation du substantif tueur appelle le même constat. Il est exclu de considérer ce terme isolément, pour lui conférer un sens général, en ce sens que celui-ci viserait non seulement les animaux, mais s'étendrait à tout être vivant (y compris l'être humain), comme le suggère les parties plaignantes (dans leur plainte) qui laissent entendre que les courriels litigieux sont destinés «à faire passer les chasseurs neuchâtelois pour de véritables criminels dénués de tout sens moral». L'interprétation des propos litigieux doit en effet être entreprise de manière objective en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés (cf. supra cons. 4.1/d). En l'occurrence, le prévenu a fait usage du terme «tueur» dans un contexte bien défini (la pratique de la chasse) et, même si les personnes visées ont pu être heurtées par cette qualification, il n'est pas douteux qu'un destinataire non prévenu comprend que le terme litigieux est associé aux animaux. L'utilisation du terme «tueur» dans le contexte dans lequel il est employé dans le courriel du 11 août 2020 qui n'est pas contraire à la vérité n'est pas pénalement répréhensible.

c) D'autres propos contiennent des éléments factuels et un jugement de valeur : les chasseurs opéreraient un sinistre calcul.

Par cette affirmation, le prévenu renvoie à l'un des objectifs de l'Association A. _____ qui consiste à sauver les faons en début d'année. Il relève que, pour les chasseurs, l'objectif est de pouvoir disposer d'un réservoir d'animaux à abattre plus important à la fin de l'année. Le caractère «sinistre» renvoie ainsi à l'événement «funeste» différé (dans le temps), susceptible d'intervenir à la fin de l'année (cf. aussi à ce propos la mention, dans le courriel litigieux, de l'association A. _____ qui, selon le prévenu, accomplit, elle, un travail «exempt de toute arrière-pensée funeste»). En ce sens, les propos du prévenu ne peuvent être considérés comme contraires à la vérité.

On observera toutefois que son affirmation présuppose un jugement de valeur selon lequel la pratique de la chasse aux chevreuils devrait être assimilée à l'action des moissonneuses batteuses qui, au printemps, sont susceptibles de tuer brutalement, voire de mutiler, des bébés animaux. Pourtant, celle-là n'a rien à voir avec celle-ci : les faons sauvés au printemps ne sont pas tous abattus par les chasseurs en fin d'année (ou les années suivantes) et, s'ils le sont, les bonnes pratiques de la chasse les préservent d'une longue agonie. En cela, les propos du prévenu manquent singulièrement de nuances (ce qui en diminue d'ailleurs la crédibilité et la pertinence). Bien qu'excessifs et polémistes, ils ne rompent toutefois pas le cadre de ce qui est admis (cf. supra cons. 4.1/d) et ne peuvent être considérés comme pénalement répréhensibles.

d) L'un des propos litigieux utilisé dans le courriel contient avant tout un jugement de valeur : le fait de tuer serait dicté par un plaisir malsain.

Comme on l'a évoqué, les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel.

À titre de comparaison, on a déjà signalé que, dire qu'un écrit est l'expression de la plus grande infamie qui peut humainement se concevoir est un jugement de valeur offensant à l'encontre de l'auteur de l'écrit (cf. supra cons. 4.2). Les propos tenus par le prévenu dans son message du 11 août 2020 (plaisir malsain) ne représente pas une «attaque» de la

même densité contre leur destinataire (la notion d'infamie exprimant un mépris clair dans l'exemple comparatif). En l'espèce, ils sont intervenus au terme de la votation relative à la loi sur la chasse et ils reflètent davantage le point de vue vigoureux d'un opposant à la pratique de la chasse, qui s'insurge contre celle-ci. Interprétés objectivement, les propos litigieux, dans le contexte ainsi décrit, ne peuvent être considérés comme ayant pour seules fins de rabaisser inutilement les chasseurs neuchâtelois.

Sur ce point, le grief soulevé par les appelants se révèle infondé, tant en ce qui concerne X. _____ quela Fédérationelle-même.

4.7.a) Dans son courriel du 27 septembre 2020 adressé, à 17h42, au président dela Fédérationet aux membres de celle-ci, le prévenu a écrit : «Pan ! dans le cul et bien profond, doublement profond !».

b) Ces propos visent une personne physique et nonla Fédération, en tant que personne morale. La prévention doit être abandonnée en lien avec celle-ci.

c) Il reste à examiner si le prévenu a transgressé la loi en s'adressant, comme il l'a fait, à X. _____ personnellement.

Les propos tenus par le prévenu ne peuvent être considérés comme l'expression de sa volonté de «taquiner le président dela Fédération» (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022 p. 2). La taquinerie vise, par de petites provocations amusantes, à solidifier les liens avec l'autre en exprimant, pour celui-ci, une certaine affection. Le terme est plutôt mal choisi pour des propos tenus par le prévenu ayant mené les parties à se quereller jusque devant la Cour pénale.

Il ne s'agit pas non plus d'une simple transgression des règles élémentaires de décence, qui n'appellerait aucune réponse sur le plan pénal.

Contrairement à ce que pense la défense, les termes et expressions que celle-ci évoque («il est où le cul-cul, elle est où la tête-tête» du film «Les trois frères» ; une balançoire qui serait un «tape-cul»), pour convaincre du caractère non sexuel du terme «cul», tombent à faux. Dans ces exemples prétendument comparatifs, le terme «cul», est précédé et associé à un autre vocable («cul-cul» ; «tape-cul»), qui balaie d'emblée le caractère sexuel et, partant, insultant pouvant en résulter.

En l'occurrence, le terme «cul», qui est en soi connu pour servir d'insulte (cf. Haider Munske, Unser Deutsch II, Neue Glossen zum heutigen Wortschatz, 2020, ch. 44 «Arsch», p. 101) est associé à d'autres termes, qui renforcent le caractère d'insulte (sur ce renforcement, cf. Haider Munske, op. cit., p. 102). Les termes «dans le cul» (même précédé de «Pan !») signifiés avec insistance («bien profond, doublement profond !») ne sont pas seulement une signification scabreuse ou le reflet d'une façon de parler peu élégante. Ils sont l'expression d'une marque de mépris ou d'un propos outrageant qui, dans son sens très connoté sexuellement et son intensité, est en déplaie au prévenu qui soutient que l'expression utilisée n'a rien à voir avec l'invective «trou du cul» (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022 p. 2) proche du terme «Arschloch» ou du terme «vaffanculo», tous deux qualifiés d'injures (cf. supra cons. 4.2). Dans le même sens, un tribunal allemand a qualifié la déclaration «Ihre ständigen vorsätzlichen widerrechtlich(en) Strafbefehle können Sie sich persönlich in den Arsch schieben» d'insulte formelle au sens de l'article 185 StGB (Formalbeleidigung) (cf. décision de l'OLG de Francfort du 28.02.2013 par. 18, disponible sur le site <https://openjur.de/u/661695.html>).

On ne peut suivre le tribunal de police lorsqu'il retient que les propos trouvent une justification dans le fait qu'ils interviennent suite aux résultats de la votation populaire relative à la loi sur la chasse, en soulignant que le prévenu a seulement «voulu pointer qui avait gagné le match» et «provoquer l'adversaire» (jugement entrepris cons. 9 p. 8). La grossièreté des propos est telle qu'elle ne peut plus être considérée uniquement comme une simple provocation, mais elle doit être qualifiée de marque de mépris pénalement répréhensible.

d) De même, le «contexte politique» évoqué par la défense ne légitime en rien la teneur du message envoyé par le prévenu. Celui-ci n'a plus aucun lien avec la pratique de la chasse et le prétendu humour allégué par le prévenu n'apporte en ce sens aucune justification. La personne est attaquée en tant que telle, et non plus en tant que porteur du message ayant fait l'objet de la votation.

e) On ne peut pas non plus suivre la défense lorsqu'elle soutient que les propos tenus par le prévenu ne peuvent être qualifiés d'injure au motif qu'ils comporteraient une dimension satirique.

À titre préalable, on peut d'emblée douter que, tels qu'ils ont été communiqués par le prévenu, les propos litigieux entrent dans la définition de la publication satirique, en tant que genre littéraire destiné à un cercle de lecteur déterminés (cf. Cueni, op. cit., p. 53 ss ; jugement du TPI de Porrentruy du 06.07.2021 [TPI/00201/2020] cons. 4.7 et 4.8). Si cette notion doit être comprise de manière large (pour les détails, cf. Cueni, op. cit., p. 53 ss), on conçoit mal qu'elle couvre la communication du prévenu, adressée à X. _____ directement (entre autres destinataires), ce d'autant plus que l'envoi en question n'est pas attaché aux fonctions généralement associées à un écrit satirique (sans qu'il soit ici nécessaire de développer ce point ; sur l'ensemble de la question, cf. Cueni, op. cit., p. 59 ss et p. 251 ss).

Même si, par hypothèse, l'on admettait que la dimension satirique de la communication du prévenu n'était pas, en soi, exclue (en raison du mode de communication employé par le prévenu), il conviendrait de retenir ■ à la lumière des principes jurisprudentiels exposés plus haut ■ que ses propos, tels qu'ils présentent dans les circonstances de l'espèce, n'ont pas de dimension satirique :

-Premièrement, ils n'ont pas été publiés dans un journal satirique (ce qui distingue le cas d'espèce des caricatures publiées dans Charlie Hebdo présentées par la défense, dont l'argument se révèle sans pertinence) et le message envoyé le 27 septembre 2020 à 17h42 ne s'inscrit pas dans un contexte humoristique («BRAVO aux Neuchâtelois qui ne se sont pas laissés abuser par vos mensonges. Guerre et mort à la chasse»), la mention «Bonne nuit hi, hi» trahissant davantage l'esprit moqueur de l'auteur du message que l'expression d'un envoi humoristique bien compris par chacun des intéressés (auteur et destinataires).

-Deuxièmement, on peine ici à distinguer le «message dissimulé» par l'auteur de son «enrobage satirique» (cette distinction étant par contre très claire dans les caricatures de Charlie Hebdo évoquées par la défense dont l'exagération est immédiatement reconnaissable ainsi que l'absence d'intention de nuire). Si la défense affirme la dimension satirique de l'envoi du prévenu, elle ne fournit pas la moindre explication en ce sens. Elle se limite à soutenir que l'onomatopée («PAN») suivie immédiatement d'un point d'exclamation («!») évoque, d'une part, un coup de fusil et, d'autre part, un état de joie, ce qui ne permet pas de distinguer les caractéristiques usuelles d'un écrit satirique.

-Troisièmement, admettre le caractère satirique de l'envoi du prévenu équivaldrait à faire totalement abstraction du cercle des destinataires, ce critère revêtant pourtant, selon la jurisprudence, une importance singulière. En l'occurrence, on ne peut raisonnablement prétendre que, pour X. _____, les propos qu'il avait sous les yeux étaient destinés à faire rire ou qu'ils présentaient un caractère burlesque (cf. ATF 137 IV 313 cons. 2.3.2 ; cf. Cueni, op. cit., p. 295), ce d'autant plus qu'il avait entre autres personnes déjà reçu un courriel critiquant sévèrement la pratique de la chasse le 11 août 2020 (à 18h14). À nouveau, la comparaison faite avec les publications de Charlie Hebdo, journal connu pour ses publications satiriques, se révèle dénuée de pertinence.

En l'occurrence, le prévenu ne peut se prévaloir de la dimension satirique de ses propos pour échapper à la condamnation pénale. Ceux-ci, qui représentent une marque de mépris pénalement répréhensible, doivent être sanctionnés.

Les arrêts évoqués par la défense (ATF 118 IV 248; 128 IV 58) ne contiennent aucun élément supplémentaire, susceptible de remettre en cause la conclusion qui précède.

f) S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction, il convient d'observer que le prévenu a pris le temps de rédiger un message, qu'il a envoyé par courriel et il a ensuite confirmé avoir choisi, pesé et réfléchi les termes employés dans son message. C'est donc bien intentionnellement qu'il a envoyé un courriel contenant des propos portant atteinte à l'honneur.

g) Sur ce point, le moyen soulevé par l'appelant X. _____ doit être déclaré bien fondé. L'infraction d'injure est réalisée.

4.8. Il résulte des considérations qui précèdent que les préventions de calomnie et de diffamation doivent être abandonnées (courriels des 27 septembre 2020 à 18h47 et 11 août 2020 à 18h14).

L'infraction d'injure (courriel du 27 septembre 2020 à 17h42) est réalisée en tant qu'elle vise X. _____.

5. Il convient de fixer la peine correspondant à l'infraction retenue.

En l'espèce, la culpabilité de l'intimé est, pour ce genre d'infraction, de moyenne gravité. Elle ne doit pas être banalisée : si le prévenu a envoyé le message incriminé dans un contexte de votation politique, il faut observer, en sa défaveur, que les propos sont intervenus alors que le débat était clos (le peuple s'étant prononcé sur la votation). Sous couvert d'agir pour une noble cause (la biodiversité), le prévenu a en réalité envoyé un message ne plaidant en rien celle-ci, mais, dans un esprit de provocation (la nouvelle loi sur la chasse souhaitée par la Fédération avait été refusée par le peuple), il a exprimé son mépris, sans aucun égard pour l'honneur du destinataire de son message. Il aurait aisément pu s'abstenir de tels propos, qui n'ont pas été tenus dans le cadre d'une discussion spontanée tenue de vive voix, mais par écrit, de sorte que l'intimé pouvait parfaitement apprécier la portée de son message avant de l'envoyer. Sa situation personnelle ne présente aucune particularité. L'intimé n'a fait preuve d'aucune introspection et encore moins de prise de conscience. Il a des antécédents similaires.

Compte tenu de ces éléments, une peine de 15 jours-amende à 30 francs, soit 450 francs, est appropriée.

6. Il convient d'examiner la question du sursis.

6.1. Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF du 05.09.2017 [6B_186/2017] cons. 3.1 ; ATF 135 IV 180 cons. 2.1). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du TF du 08.03.2018 [6B_978/2017] cons. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (arrêt du TF du 17.02.2020 [6B_1304/2019] cons. 1.1). Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération (arrêt du TF du 11.12.2017 [6B_682/2017] cons. 1.1 ; Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., n. 13 ad art. 42). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic ; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêt du TF du 20.12.2021 [6B_401/2021] cons. 2.1 et les références).

6.2. Devant le tribunal de police, l'intimé a admis qu'il était l'auteur des publications qui lui étaient reprochées, qu'il les assumait, les revendiquait, que les termes avaient été choisis, pesés et réfléchis. Dans une publication sur son compte Facebook, il avait appelé à la mobilisation en vue de l'audience du 1er juillet 2021, pour que ses soutiens lui manifestent leur solidarité, qu'ils témoignent de leur hostilité à la chasse, véritable fléau pour la biodiversité. Le prévenu a indiqué qu'il assumait pleinement l'emploi des termes utilisés dans ses courriels. Il a publié divers postes sur les réseaux sociaux et notamment indiqué qu'il rêvait d'éduquer « ces tueurs sauvages », qu'il n'y avait pas d'injure, de diffamation, mais qu'il s'agissait de liberté d'expression, que le procureur voulait le faire tomber, que les textes incriminés qu'il avait adressés à l'un de ses interlocuteurs étaient virulents, mais en aucune manière diffamatoire. Dans un article publié dans le journal L'illustré le 9 décembre 2020, le prévenu a relevé que les chasseurs avaient fait une erreur, qu'ils savaient qu'il ne se laisserait pas abattre et qu'il ne regretterait rien.

En 2015, le prévenu a été condamné (notamment) pour injure. En 2017, il a été condamné pour diffamation, puis, en 2020, à nouveau pour diffamation.

Les mauvais antécédents du prévenu, son absence de prise de conscience et de remise en question (qui conduit à retenir un risque de récidive élevé) et l'état d'esprit qu'il a manifesté en cours de procédure sont autant d'éléments qui conduisent à renverser la présomption de pronostic favorable. Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir la peine pécuniaire prononcée d'un sursis.

7.a) Il convient encore d'examiner si il s'agit de révoquer le sursis auquel a été assortie la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs (soit 600 francs au total) prononcée par le Ministère public du canton de Neuchâtel.

b) À titre liminaire, il est utile de se demander si, dans le cadre du pouvoir d'examen qui est le sien, la Cour d'appel peut se saisir de cette question, alors que seules les parties plaignantes ont fait appel (le ministère public y ayant renoncé).

Les parties plaignantes sont en effet légitimées à revenir sur la question de la culpabilité du prévenu, mais ne peuvent se prononcer sur la peine ou la mesure devant en résulter (art. 382 al. 2 CPP ; Calame, in CR CPP, 2^eéd. 2019, n. 12 ad art. 398). Elles n'ont en particulier pas la qualité pour faire appel en vue d'une aggravation de la peine (décision de la Cour de cassation vaudoise du 11 octobre 1993 in JdT 1995 IV 128 cité par Calame, op. cit., n. 11 ad art. 382).

La question du pouvoir d'examen de la juridiction d'appel, limité par l'interdiction de la «reformatio in pejus», est une question distincte : lorsqu'une partie plaignante fait appel contre une décision d'acquiescement, la Cour pénale doit revoir la question de la culpabilité. Si elle retient celle-ci, elle devra nécessairement prononcer une peine, puisque la culpabilité est indissociable de la peine (ATF 139 IV 84 cons. 1.2 et 1.3). Ainsi, en cas d'admission de l'appel de la partie plaignante, la juridiction d'appel doit fixer une peine correspondant à la culpabilité finalement admise et examiner la question de l'éventuelle révocation d'un sursis accordé antérieurement (arrêt du TF du 14.01.2013 [6B_54/2012] cons. 4 ; cf. Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3^eéd. 2018, n.

E. 4

Les appelants considèrent que les infractions visées par le ministère public dans l'acte d'accusation du 15 février 2021 sont réalisées.

E. 4.1

a) Aux termes de l'article 173 CP, qui réprime la diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). b) Selon l'article 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. c) La calomnie ne se distingue de la diffamation que par la présence d'un élément subjectif supplémentaire : l'auteur sait que le fait qu'il allègue est faux. La calomnie est ainsi une forme qualifiée de la diffamation (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd. 2010, n. 1 ad art. 174 et les auteurs cités). Comme l'auteur de la calomnie connaît la fausseté de ses allégations, les preuves libératoires prévues pour la diffamation n'auraient pas de sens et sont donc d'emblée

exclues (Corboz , op. cit., n. 2 ad art. 174). La connaissance de la fausseté de l'allégation doit exister au moment de la communication. La preuve de cet élément subjectif spécifique incombe à l'accusation ; il s'agit d'une connaissance stricte (arrêt du TF du 21.10.2010 [6B_506/2010] cons. 3.1.3 et les références citées). Si elle ne peut pas être prouvée, il faut examiner s'il y a lieu de retenir la diffamation (Corboz , op. cit. n. 14 ad art. 174 CP). d) Les articles 173 et 174 CP sanctionnent une conduite contraire à l'honneur ou tout autre fait propre à porter atteinte à la considération. L'atteinte à l'honneur doit nécessairement porter sur un fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.2 ; 128 IV 61 cons. 1f/aa ; Cueni , Schutz von Satire im Rahmen der Meinungsfreiheit, 2019, p. 381). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (cf. infra cons. 4.2). La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis (cf. Cueni , op. cit., p. 381). Pour distinguer l'allégation de faits du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions « voleur » ou « escroc », il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, le noyau de fait de l'opinion est soumis aux mêmes principes que les affirmations de fait. Les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel (arrêt du TF du 03.10.2013 [5A_170/2013] cons. 3.4.2 ; ATF 138 III 641 cons. 4.1.3). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 cons. 2b). Les termes proférés doivent avant tout être appréciés dans leur globalité, et non uniquement à raison de chaque expression prise séparément (arrêt du TF du 15.01.2020 [6B_1149/2019 , 6B_1150/2019] cons. 5.1 et 5.2 et les références). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008] cons. 3.1 ; RJN 2017, p. 354). e) Pour qu'il y ait atteinte à l'honneur, il faut que l'attaque soit dirigée contre une personne reconnaissable (ATF 124 IV 266 cons. 2a). Si l'attaque vise un cercle de personnes, il faut que celui-ci soit relativement bien déterminé et pas trop large pour que chacun de ses membres puisse se sentir personnellement touché (Corboz , op. cit., n. 40 ad art. 173 CP et les arrêts cités). Ainsi, on ne saurait retenir qu'une attaque collective a nécessairement – indépendamment de l'ampleur de la collectivité visée – un effet réflexe sur les individus qui la composent et qu'elle porte atteinte à leur honneur personnel (ATF 100 IV 43 cons. 2 ; cf. Steullet , La victime de l'atteinte à l'honneur, 1983, p. 77 ss). L'attaque générale dirigée contre une vaste collectivité de personnes prise dans son ensemble ou son universalité n'est pas propre à porter atteinte à l'honneur de chacun des individus qui lui appartiennent, si aucune délimitation ne permet d'identifier un groupe plus restreint se distinguant de l'ensemble.

Trop générale, l'attaque se dilue au point de s'atténuer considérablement et elle détourne le citoyen moyen d'envisager ou de croire qu'elle puisse réellement toucher sans aucune exception tous les individus de la collectivité visée (cf. Steullet, op. cit., p. 83 ss). L'exigence d'une certaine précision dans la désignation du groupe ou des personnes visées correspond d'ailleurs au but de la répression pénale en matière d'atteinte à l'honneur, en ce sens que celle-ci doit rester l'ultima ratio (ATF 100 IV 43 cons. 3). Dans un cas impliquant des attaques dirigées contre tous les chasseurs pris dans leur ensemble et dans toute leur universalité, les juges fédéraux ont retenu qu'aucun chasseur individuel ne pouvait se sentir suffisamment atteint dans son honneur personnel. Dans le cas d'espèce, ils ont relevé que rien dans l'article incriminé ne permettait de comprendre que l'auteur des propos litigieux visait les chasseurs vaudois et non les chasseurs de cantons ou de pays voisins. Le fait que les articles aient paru dans un périodique vaudois à l'occasion de discussions ou de polémiques brûlantes dans le canton de Vaud n'était pas déterminant (ATF 100 IV 43 cons. 4). f) L'honneur n'étant pas un concept se rattachant exclusivement à la personne humaine, les personnes morales de droit privé sont aussi titulaires de ce droit. L'attaque doit viser l'activité sociale de la société et non pas uniquement des individus qui agissent pour celle-ci (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2012, n. 11 remarques préliminaires aux art. 173 à 178 CP et les références citées ; sur l'ensemble de la question : Corboz, La diffamation, SJ 1992 p. 629, p. 639). g) Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, op. cit., n. 48 ad art. 173 et n. 11 ad art. 174). Elles supposent que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 cons. 2b ; 105 IV 118 cons. b).

E. 4.2

a) Se rend coupable d'injure, punissable d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). b) L'infraction d'injure, subsidiaire à la diffamation ou à la calomnie (arrêts du TF du 23.02.2017 [6B_476/2016] cons. 4.1; du 23.03.2016 [6B_6/2015] cons. 2.2), réprime deux formes d'atteinte à l'honneur. Premièrement, elle porte sur un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au (seul) lésé (Dupuis et al., PC CPP, n. n. 9 ad art. 177 ; Riklin, in BaslK., Strafrecht II, 3 e éd. 2013, n. 3 ad art. 177). Secondement, elle vise un jugement de valeur offensant ou une injure formelle : alors que la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (Cueni, op. cit., p. 381). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. Le jugement de valeur doit mettre en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique. Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux (arrêt du TF du 12.11.2021 [6B_15/2021] cons. 2.1.3 ; Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 177 ; cf. Riklin, op. cit., n. 4 ad art. 177). L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du TF du 14.04.2008 [6B_794/2007] cons. 3.1. et du 25.02.2008 [6B_811/2007] cons. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du TF du 08.06.2016

[6B_229/2016] cons. 2.1.2 ; du 12.09.2013 [6B_557/2013] cons. 1.1 et les références citées, publié in SJ 2014 I 293). c) Dire qu'un écrit est l'expression de la plus grande infamie qui peut humainement se concevoir est un jugement de valeur offensant à l'encontre de l'auteur de l'écrit (ATF 109 IV 39 cons. 4a). Quiconque qualifie une personne d'« idiot » commet une atteinte à l'honneur, même si l'usage de termes issus du domaine psychiatrique (« crétin », « idiot », etc.) est répandu dans la vie quotidienne (RSJ 115/2019 p. 661 ; arrêt du TF du 06.08.2019 [6B_463/2019]). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré que le terme « bouffon » utilisé dans le langage familial comme désignant une personne ridicule par le comportement qu'elle adopte ne constituait pas une injure. Même si l'emploi de ce terme dans le sens de ridicule avait une portée dépréciative, il ne pouvait pas pour autant être considéré comme une injure, car pris dans cette acception, il ne s'agissait ni d'un mot grossier, vulgaire, ou outrageant revêtant une intensité suffisante pour considérer qu'il constitue une marque de mépris pénalement répréhensible (arrêt du TF du 12.09.2013 [6B_557/2013]). Selon les juges fédéraux, le terme « vaffanculo » (va te faire foutre) est une injure (arrêt du TF du 14.04.2008 [6B_794/2007] cons. 3.2). Il convient également de retenir une atteinte à l'honneur lorsqu'un auteur communique à son interlocutrice qu'elle devrait penser à « baiser » un peu plus souvent (arrêt du TF du 15.01.2020 [6B_1149/2019] cons. 5.2). Le terme « arschloch » (trou du cul) a été considéré comme une injure par les juges zurichois (jugement de l'Obergericht du canton de Zurich du 15.01.2016 [SB150370] cons. 2.2).

E. 4.3

Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.4 et les références citées). À cet égard, il faut tenir compte des particularités propres à la satire, qui constitue un genre littéraire se caractérisant par une exagération dans les termes utilisés, parfois caricaturaux, incongrus ou allant au-delà de la bienséance, et qui s'adresse à un cercle de lecteurs déterminés comprenant les propos comme tels (arrêt du TF du 02.07.2018 [6B_938/2017] cons. 5.2 et l'auteur cité). Concrètement, la publication litigieuse doit revêtir une dimension satirique. Pour confirmer – ou infirmer celle-ci, il convient de tenir compte notamment du support sur lequel la publication a été distribuée, de même que le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit (ATF 137 IV 313 cons. 2.3.2 dans lequel les juges fédéraux indiquent que la dimension satirique d'un photomontage ne peut être reconnue lorsque, notamment, celui-ci est inséré dans un journal qui n'a rien de satirique et dont le titre et le sous-titre n'ont aucun caractère humoristique). Il s'agit dans ce cadre de distinguer le message dissimulé, mais néanmoins reconnaissable (*verdeckter, aber erkennbarer Aussagekern*), de son enrobage satirique (*Satiremantel*) (Nobel/Weber , *Medienrecht*, 4 e éd. 2021, n. 163 p. 330). Aussi, si le message reconnaissable est susceptible de léser des biens juridiques protégés sur le plan du droit pénal, tel n'est pas le cas de son enrobage satirique, pour autant que l'exagération soit perceptible et que l'on ne distingue pas chez l'auteur une intention particulière de nuire (arrêt 6B_938/2017 précité cons. 5.2 et les références citées ; cf. Cueni , *op. cit.*, p. 221 ss). Ainsi, un propos visant exclusivement à

rabaisser son destinataire, sans aucun lien avec un élément factuel déterminé, n'a plus de connotation satirique (cf. Nobel/Weber, op. cit., n. 166 p. 331). La détermination du cercle des destinataires revêt en outre une importance particulière. Il ne faut ainsi pas se fier à la perception que pourrait en avoir une personne non avertie ni à celle d'un spécialiste de la satire, mais à celle du cercle des lecteurs visés par la publication. Il se justifie également de tenir compte de l'impression générale laissée par les propos litigieux ainsi que du contexte dans lequel ils s'inscrivent (arrêt 6B_938/2017 précité cons. 5.2 et les auteurs cités ; cf. Cueni, op. cit., p. 299 et les références citées).

E. 4.4

De manière générale, on relèvera encore que, dans l'affaire CICAD c. Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « toute personne exerçant sa liberté d'expression assume des devoirs et des responsabilités dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé (...). Autrement dit, nul ne peut être déchargé de sa responsabilité pour des accusations dépourvues de toute base factuelle. La protection offerte par l'article 10 de la Convention est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, et une attaque fondée sur des jugements de valeur peut se révéler excessive en l'absence de toute base factuelle » (arrêt de la Cour EDH du 07.06.2016 dans l'affaire CIAD contre Suisse [requête no 17676/09], § 58).

E. 4.4.1

p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent en règle générale être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du TF du 28.02.2020 [6B_1192/2019] cons. 4.1 et les arrêts cités). Il résulte de l'article 426 al. 2 CPP que lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. En l'occurrence, les frais de première instance – qui comprennent les frais d'instruction (826 francs [acte d'accusation p. 3]), auquel on peut ajouter 600 francs pour les frais relatifs à la première instance) se montent en tout à 1'426 francs. Pour décider de l'attribution des frais, il convient de tenir compte du fait que, l'appel des plaignants ayant été partiellement admis, seul le courriel du 27 septembre 2020 envoyé à 17h42 (en lien avec l'injure) était problématique et qu'une partie de l'instruction aurait pu être laissée de côté. On relèvera toutefois que le prévenu a certainement, par son comportement, compliqué l'instruction : il a fait parvenir de nombreux courriers (ou courriels) au représentant du ministère public, pour lui faire part de critiques non fondées, lui communiquer des observations sans aucune pertinence en lien avec la présente cause, lui signifier que, si l'affaire devait être renvoyée devant le tribunal de police, il en profiterait pour porter le débat sur la destruction de la faune sauvage par voie de presse, ainsi que sur les réseaux sociaux, et pour dénoncer les abus dont il a été victime « par les décisions disproportionnées et contraires au droit, dont [seul le procureur porte la responsabilité] » ou faire des reproches aux autorités judiciaires en procédant à des insinuations (le prévenu insinue que la police aurait profité de la saisie de son ordinateur pour fichier divers activistes ou pour y introduire un logiciel permettant de suivre sa correspondance électronique). Dans ces conditions, les frais, arrêtés à 1'426 francs, seront mis par moitié (soit 713 francs) à la charge du prévenu, l'autre moitié étant

laissée à la charge de l'État. Le prévenu a droit à une indemnité de dépens au sens de l'article 429 CPP, dans la même proportion. Sa mandataire a déposé, pour la première instance, un mémoire d'honoraires portant sur un montant de 5'441.31 francs, pour une durée de 1'060 minutes (soit 17,66 heures). La durée des entretiens (conférence, entretiens téléphoniques et courriels) avec le client est excessive. Pour ce poste, une durée de 1h30 paraît raisonnable. Divers envois correspondent à du travail de secrétariat qui ne peut être comptabilisé. La durée des audiences (débat et lecture du jugement), estimée à 3h00 (180 minutes) par la mandataire, doit être réduite à la durée effective (1h00). Le temps consacré à la lecture du dossier, aux recherches (portant sur des éléments non pertinents pour la présente procédure [lectures scientifiques/littérature sur la chasse ; études scientifiques – impact chasse]) et à la préparation de l'audience (environ 8h00) doit être réduit à 5h30. En définitive, il sera tenu compte des postes suivants : entretiens avec le client, y compris après audience (1h30) ; lecture, recherches et préparation de l'audience (5h30) ; audiences (1h00) ; correspondances avec le tribunal et déplacement (1h00). Il en résulte un total de 9 heures, soit, au tarif horaire de 270 francs (et non 280 francs), 2'430 francs. Il convient d'y ajouter un forfait (10 %, soit 243 francs) pour les frais et la TVA (7,7 %, soit 205.80 francs). Le montant total est dès lors de 2'878.80 francs. L'indemnité due au prévenu en vertu de l'article 429 CP se monte à 1'439.40 francs ($1/2 \times 2'878.80$ francs). c) Aux termes de l'article 428 al. 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours (au sens large) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'article 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 29.03.2019 [6B_248/2019] cons. 1.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (ibid.). Pour simplifier, les deux parties plaignantes étant défendues par le même mandataire, il ne sera pas distingué entre elles, mais, pour la répartition des frais et dépens, elles seront considérées comme débitrices/créancières solidaires. Les frais d'appel sont arrêtés à 1'500 francs. L'appel des parties plaignantes est admis partiellement. Si celles-ci obtiennent gain de cause s'agissant de la prévention d'injure, elles succombent sur les deux autres préventions. Il paraît ainsi justifié de mettre à leur charge les 2/3 des frais de la procédure d'appel, soit 1'000 francs, le solde (1/3) étant mis à la charge du prévenu (soit 500 francs). d) Pour la procédure d'appel, le mandataire des parties plaignantes remet un mémoire d'honoraires portant sur un montant de 3'172.50 francs (11,75 heures x 270 francs). Il convient d'y ajouter la TVA (à 7,7 %), ce qui amène à un total de 3'416.80 francs. Il convient, sur ce dernier point, de corriger le chiffre pris en compte dans le calcul de l'indemnité évoqué lors de l'audience de jugement (lors de laquelle la TVA avait été omise), ce qui implique une légère modification du montant de l'indemnité due au prévenu (après compensation). Le mandataire du prévenu remet un mémoire d'honoraires totalisant 2'420 francs (10,08 heures x 240 francs). Il convient d'y ajouter un montant forfaitaire pour les frais (5 %, soit 121 francs), ce qui conduit à un total de 2'541 francs (la TVA n'étant pas prise en compte par la mandataire). Il convient, pour tenir compte de la répartition décidée pour les frais d'appel, de mettre 1/3 des honoraires de l'avocat des parties plaignantes à charge du prévenu, soit 1'138.95 francs (art. 432 CPP) et 2/3 des honoraires de la

mandataire du prévenu à charge des parties plaignantes, soit 1'694 francs (art. 433 CPP). Après compensation, les parties plaignantes verseront une indemnité de 555.05 francs au prévenu.

E. 4.5

Le courriel envoyé par le prévenu le 27 septembre 2020 à 18h47 (« ... adressé aux chasseurs » ; « ne signifie pas que les chasseurs soient hors d'état de nuire. Ils continueront, dans le canton de Neuchâtel et ailleurs, ... » ; « Les chasseurs sont des nuisibles et le resteront ») est, selon la terminologie utilisée par le Tribunal fédéral, une attaque dirigée contre les chasseurs dans leur ensemble ou leur universalité. Le fait que le message litigieux ait été envoyé (notamment) à des membres de la Fédération ne change rien à la portée du message litigieux (cf. supra cons. 4.1/e), qui vise tous les chasseurs pris dans leur ensemble (et non les seuls chasseurs neuchâtelois). À la lumière de la jurisprudence précitée, une atteinte individuelle à l'honneur est en l'espèce exclue. Le courriel visant les chasseurs dans leur universalité, il est d'emblée exclu de retenir que la Fédération était spécifiquement visée. La prévention doit également être abandonnée en lien avec celle-ci.

E. 4.6

a) Le courriel envoyé par le prévenu le 11 août 2020 à 18h14 se distingue de celui du 22 septembre 2020 (18h47) en ce sens que les chasseurs neuchâtelois sont spécifiquement désignés. S'agissant de la communauté visée par le message, la première juge considère que le cercle des chasseurs neuchâtelois n'est pas suffisamment déterminé et restreint pour que l'on puisse considérer, à la lumière de l' ATF 100 IV 43 , qu'une attaque les visant puisse tomber sous le coup des articles 173 ss CP. La défense partage cette opinion en relevant, en substance, que les propos tenus par le prévenu ne permettent pas d'atteindre chaque individu, que les personnes visées ne peuvent être distinguées de la communauté visée (de manière générale, les chasseurs) et que, partant, aucune atteinte à l'honneur n'est réalisée. Les parties plaignantes sont au contraire d'avis que les chasseurs visés sont connus, que l'on peut les dénombrer et qu'il serait erroné de tirer une conclusion contraire sur la base de l' ATF 100 IV 43 , qui a été rendu en 1974 et qui est aujourd'hui complètement dépassé à une époque où les communications utilisées (internet, Facebook, etc.) peuvent atteindre très rapidement un nombre considérable de destinataires. On peut longuement disserter sur la portée de l' ATF 100 IV 43 et, en particulier, se demander, d'une part, si les juges fédéraux auraient pris une conclusion différente si, dans le cas qui leur était soumis, l'auteur avait visé spécifiquement les « chasseurs vaudois » et, d'autre part, si le cercle des « chasseurs neuchâtelois » ici concerné impliquerait un traitement similaire. Ces questions peuvent être laissées ouvertes puisque, comme on va le voir, la réalisation des infractions visées dans l'acte d'accusation doit quoi qu'il en soit être niée en lien avec le message ici examiné. b) Certains propos litigieux contenus dans le courriel du 11 août 2020 sont avant tout factuels. Le fait que les chasseurs tuent des animaux relève de l'évidence. À un tel point que, dans les dictionnaires, l'activité du chasseur est mentionnée comme exemple en rapport avec le verbe « tuer » : « faire mourir un animal volontairement, en particulier à la chasse » (www.larousse.fr). L'utilisation du substantif tueur appelle le même constat. Il est exclu de considérer ce terme isolément, pour lui conférer un sens général, en ce sens que celui-ci viserait non seulement les animaux, mais s'étendrait à tout être vivant (y compris l'être humain), comme le suggère les parties plaignantes (dans leur plainte) qui laissent entendre que les courriels litigieux sont destinés « à faire passer les chasseurs neuchâtelois pour de véritables criminels dénués de tout sens moral ». L'interprétation des propos litigieux doit

en effet être entreprise de manière objective en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés (cf. supra cons. 4.1/d). En l'occurrence, le prévenu a fait usage du terme « tueur » dans un contexte bien défini (la pratique de la chasse) et, même si les personnes visées ont pu être heurtées par cette qualification, il n'est pas douteux qu'un destinataire non prévenu comprend que le terme litigieux est associé aux animaux. L'utilisation du terme « tueur » dans le contexte dans lequel il est employé dans le courriel du 11 août 2020 – qui n'est pas contraire à la vérité – n'est pas pénalement répréhensible. c) D'autres propos contiennent des éléments factuels et un jugement de valeur : les chasseurs opéreraient un sinistre calcul. Par cette affirmation, le prévenu renvoie à l'un des objectifs de l'Association A. _____ qui consiste à sauver les faons en début d'année. Il relève que, pour les chasseurs, l'objectif est de pouvoir disposer d'un réservoir d'animaux à abattre plus important à la fin de l'année. Le caractère « sinistre » renvoie ainsi à l'événement « funeste » différé (dans le temps), susceptible d'intervenir à la fin de l'année (cf. aussi à ce propos la mention, dans le courriel litigieux, de l'association A. _____ qui, selon le prévenu, accomplit, elle, un travail « exempt de toute arrière-pensée funeste »). En ce sens, les propos du prévenu ne peuvent être considérés comme contraires à la vérité. On observera toutefois que son affirmation présuppose un jugement de valeur selon lequel la pratique de la chasse aux chevreuils devrait être assimilée à l'action des moissonneuses batteuses qui, au printemps, sont susceptibles de tuer brutalement, voire de mutiler, des bébés animaux. Pourtant, celle-là n'a rien à voir avec celle-ci : les faons sauvés au printemps ne sont pas tous abattus par les chasseurs en fin d'année (ou les années suivantes) et, s'ils le sont, les bonnes pratiques de la chasse les préservent d'une longue agonie. En cela, les propos du prévenu manquent singulièrement de nuances (ce qui en diminue d'ailleurs la crédibilité et la pertinence). Bien qu'excessifs et polémistes, ils ne rompent toutefois pas le cadre de ce qui est admis (cf. supra cons. 4.1/d) et ne peuvent être considérés comme pénalement répréhensibles. d) L'un des propos litigieux utilisé dans le courriel contient avant tout un jugement de valeur : le fait de tuer serait dicté par un plaisir malsain. Comme on l'a évoqué, les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel. À titre de comparaison, on a déjà signalé que, dire qu'un écrit est l'expression de la plus grande infamie qui peut humainement se concevoir est un jugement de valeur offensant à l'encontre de l'auteur de l'écrit (cf. supra cons. 4.2). Les propos tenus par le prévenu dans son message du 11 août 2020 (plaisir malsain) ne représente pas une « attaque » de la même densité contre leur destinataire (la notion d'infamie exprimant un mépris clair dans l'exemple comparatif). En l'espèce, ils sont intervenus au terme de la votation relative à la loi sur la chasse et ils reflètent davantage le point de vue vigoureux d'un opposant à la pratique de la chasse, qui s'insurge contre celle-ci. Interprétés objectivement, les propos litigieux, dans le contexte ainsi décrit, ne peuvent être considérés comme ayant pour seules fins de rabaisser inutilement les chasseurs neuchâtelois. Sur ce point, le grief soulevé par les appelants se révèle infondé, tant en ce qui concerne X. _____ que la Fédération elle-même.

E. 4.7

a) Dans son courriel du 27 septembre 2020 adressé, à 17h42, au président de la Fédération et aux membres de celle-ci, le prévenu a écrit : « Pan ! dans le cul et bien profond,

doublement profond ! ... ». b) Ces propos visent une personne physique et non la Fédération, en tant que personne morale. La prévention doit être abandonnée en lien avec celle-ci. c) Il reste à examiner si le prévenu a transgressé la loi en s'adressant, comme il l'a fait, à X. _____ personnellement. Les propos tenus par le prévenu ne peuvent être considérés comme l'expression de sa volonté de « taquiner le président de la Fédération » (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022 p. 2). La taquinerie vise, par de petites provocations amusantes, à solidifier les liens avec l'autre en exprimant, pour celui-ci, une certaine affection. Le terme est plutôt mal choisi pour des propos tenus par le prévenu ayant mené les parties à se quereller jusque devant la Cour pénale. Il ne s'agit pas non plus d'une simple transgression des règles élémentaires de décence, qui n'appellerait aucune réponse sur le plan pénal. Contrairement à ce que pense la défense, les termes et expressions que celle-ci évoque (« il est où le cul-cul, elle est où la tête-tête » du film « Les trois frères » ; une balançoire qui serait un « tape-cul »), pour convaincre du caractère non sexuel du terme « cul », tombent à faux. Dans ces exemples prétendument comparatifs, le terme « cul », est précédé et associé à un autre vocable (« cul-cul » ; « tape-cul »), qui balaie d'emblée le caractère sexuel et, partant, insultant pouvant en résulter. En l'occurrence, le terme « cul », qui est en soi connu pour servir d'insulte (cf. Haider Munske, *Unser Deutsch II, Neue Glossen zum heutigen Wortschatz*, 2020, ch. 44 « Arsch », p. 101) est associé à d'autres termes, qui renforcent le caractère d'insulte (sur ce renforcement, cf. Haider Munske, *op. cit.*, p. 102). Les termes « dans le cul » (même précédé de « Pan ! ») signifiés avec insistance (« ... bien profond, doublement profond ! ») ne sont pas seulement une signification scabreuse ou le reflet d'une façon de parler peu élégante. Ils sont l'expression d'une marque de mépris ou d'un propos outrageant qui, dans son sens – très connoté sexuellement – et son intensité, est – n'en déplaise au prévenu qui soutient que l'expression utilisée n'a rien à voir avec l'invective « trou du cul » (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022 p. 2) – proche du terme « Arschloch » ou du terme « vaffanculo », tous deux qualifiés d'injures (cf. supra cons. 4.2). Dans le même sens, un tribunal allemand a qualifié la déclaration « Ihre ständigen vorsätzlichen widerrechtlich(en) Strafbefehle können Sie sich persönlich in den Arsch schieben » d'insulte formelle au sens de l'article 185 StGB (Formalbeleidigung) (cf. décision de l'OLG de Francfort du 28.02.2013 par. 18, disponible sur le site <https://openjur.de/u/661695.html>). On ne peut suivre le tribunal de police lorsqu'il retient que les propos trouvent une justification dans le fait qu'ils interviennent suite aux résultats de la votation populaire relative à la loi sur la chasse, en soulignant que le prévenu a seulement « voulu pointer qui avait gagné le match » et « provoquer l'adversaire » (jugement entrepris cons. 9 p. 8). La grossièreté des propos est telle qu'elle ne peut plus être considérée uniquement comme une simple provocation, mais elle doit être qualifiée de marque de mépris pénalement répréhensible. d) De même, le « contexte politique » évoqué par la défense ne légitime en rien la teneur du message envoyé par le prévenu. Celui-ci n'a plus aucun lien avec la pratique de la chasse et le prétendu humour allégué par le prévenu n'apporte en ce sens aucune justification. La personne est attaquée en tant que telle, et non plus en tant que porteur du message ayant fait l'objet de la votation. e) On ne peut pas non plus suivre la défense lorsqu'elle soutient que les propos tenus par le prévenu ne peuvent être qualifiés d'injure au motif qu'ils comporteraient une dimension satirique. À titre préalable, on peut d'emblée douter que, tels qu'ils ont été communiqués par le prévenu, les propos litigieux entrent dans la définition de la publication satirique, en tant que genre littéraire destiné à un cercle de lecteur déterminés (cf. Cueni, *op. cit.*, p. 53 ss ; jugement du TPI de Porrentruy du 06.07.2021 [TPI/00201/2020] cons. 4.7 et 4.8). Si cette notion doit

être comprise de manière large (pour les détails, cf. Cueni , op. cit., p. 53 ss), on conçoit mal qu'elle couvre la communication du prévenu, adressée à X. _____ directement (entre autres destinataires), ce d'autant plus que l'envoi en question n'est pas attaché aux fonctions généralement associées à un écrit satirique (sans qu'il soit ici nécessaire de développer ce point ; sur l'ensemble de la question, cf. Cueni , op. cit., p. 59 ss et p. 251 ss). Même si, par hypothèse, l'on admettait que la dimension satirique de la communication du prévenu n'était pas, en soi, exclue (en raison du mode de communication employé par le prévenu), il conviendrait de retenir – à la lumière des principes jurisprudentiels exposés plus haut – que ses propos, tels qu'ils présentent dans les circonstances de l'espèce, n'ont pas de dimension satirique : - Premièrement, ils n'ont pas été publiés dans un journal satirique (ce qui distingue le cas d'espèce des caricatures publiées dans Charlie Hebdo présentées par la défense, dont l'argument se révèle sans pertinence) et le message envoyé le 27 septembre 2020 à 17h42 ne s'inscrit pas dans un contexte humoristique (« BRAVO aux Neuchâtelois qui ne se sont pas laissés abuser par vos mensonges. Guerre et mort à la chasse »), la mention « Bonne nuit hi, hi » trahissant davantage l'esprit moqueur de l'auteur du message que l'expression d'un envoi humoristique bien compris par chacun des intéressés (auteur et destinataires). - Deuxièmement, on peine ici à distinguer le « message dissimulé » par l'auteur de son « enrobage satirique » (cette distinction étant par contre très claire dans les caricatures de Charlie Hebdo évoquées par la défense dont l'exagération est immédiatement reconnaissable ainsi que l'absence d'intention de nuire). Si la défense affirme la dimension satirique de l'envoi du prévenu, elle ne fournit pas la moindre explication en ce sens. Elle se limite à soutenir que l'onomatopée (« PAN ») suivie immédiatement d'un point d'exclamation (« ! ») évoque, d'une part, un coup de fusil et, d'autre part, un état de joie, ce qui ne permet pas de distinguer les caractéristiques usuelles d'un écrit satirique. - Troisièmement, admettre le caractère satirique de l'envoi du prévenu équivaudrait à faire totalement abstraction du cercle des destinataires, ce critère revêtant pourtant, selon la jurisprudence, une importance singulière. En l'occurrence, on ne peut raisonnablement prétendre que, pour X. _____, les propos qu'il avait sous les yeux étaient destinés à faire rire ou qu'ils présentaient un caractère burlesque (cf. ATF 137 IV 313 cons. 2.3.2 ; cf. Cueni , op. cit., p. 295), ce d'autant plus qu'il avait – entre autres personnes – déjà reçu un courriel critiquant sévèrement la pratique de la chasse le 11 août 2020 (à 18h14). À nouveau, la comparaison faite avec les publications de Charlie Hebdo, journal connu pour ses publications satiriques, se révèle dénuée de pertinence. En l'occurrence, le prévenu ne peut se prévaloir de la dimension satirique de ses propos pour échapper à la condamnation pénale. Ceux-ci, qui représentent une marque de mépris pénalement répréhensible, doivent être sanctionnés. Les arrêts évoqués par la défense (ATF 118 IV 248 ; 128 IV 58) ne contiennent aucun élément supplémentaire, susceptible de remettre en cause la conclusion qui précède. f) S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction, il convient d'observer que le prévenu a pris le temps de rédiger un message, qu'il a envoyé par courriel et il a ensuite confirmé avoir choisi, pesé et réfléchi les termes employés dans son message. C'est donc bien intentionnellement qu'il a envoyé un courriel contenant des propos portant atteinte à l'honneur. g) Sur ce point, le moyen soulevé par l'appelant X. _____ doit être déclaré bien fondé. L'infraction d'injure est réalisée.

E. 4.8

Il résulte des considérations qui précèdent que les préventions de calomnie et de diffamation doivent être abandonnées (courriels des 27 septembre 2020 à 18h47 et 11 août 2020 à 18h14). L'infraction d'injure (courriel du 27 septembre 2020 à 17h42) est réalisée en

tant qu'elle vise X. _____.

E. 5

Il convient de fixer la peine correspondant à l'infraction retenue. En l'espèce, la culpabilité de l'intimé est, pour ce genre d'infraction, de moyenne gravité. Elle ne doit pas être banalisée : si le prévenu a envoyé le message incriminé dans un contexte de votation politique, il faut observer, en sa défaveur, que les propos sont intervenus alors que le débat était clos (le peuple s'étant prononcé sur la votation). Sous couvert d'agir pour une noble cause (la biodiversité), le prévenu a en réalité envoyé un message ne plaidant en rien celle-ci, mais, dans un esprit de provocation (la nouvelle loi sur la chasse souhaitée par la Fédération avait été refusée par le peuple), il a exprimé son mépris, sans aucun égard pour l'honneur du destinataire de son message. Il aurait aisément pu s'abstenir de tels propos, qui n'ont pas été tenus dans le cadre d'une discussion spontanée tenue de vive voix, mais par écrit, de sorte que l'intimé pouvait parfaitement apprécier la portée de son message avant de l'envoyer. Sa situation personnelle ne présente aucune particularité. L'intimé n'a fait preuve d'aucune introspection et encore moins de prise de conscience. Il a des antécédents similaires. Compte tenu de ces éléments, une peine de 15 jours-amende à 30 francs, soit 450 francs, est appropriée.

E. 6

ad art. 382 ; d'un avis différent : Calame, op. cit., n. 12 ad art. 398, qui est d'avis que le pouvoir d'examen est restreint par la qualité de l'appelant qui ne peut attaquer la peine ou la mesure).

c) Selon l'article 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'article 49 CP. En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que « peine de départ » (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation (ATF 145 IV 146 cons. 2.4).

d) En l'occurrence, l'appelant a commis un délit dans le délai d'épreuve de trois ans fixé le 28 septembre 2020. Même si l'on tient compte de la nouvelle peine prononcée par la Cour pénale, on ne peut retenir que son effet dissuasif aura une réelle influence sur le comportement du prévenu qui a d'ores et déjà fait savoir qu'il assumerait ses propos et qu'il ne regretterait rien. Devant la Cour pénale, le prévenu a confirmé que son état d'esprit était toujours le même (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022, p. 1). Il a ajouté, au sujet de ses précédentes condamnations, qu'il n'avait rien fait de répréhensible et qu'il avait agi par excès de confiance, en ce sens qu'il aurait dû, à l'époque, mandater un avocat, pour faire appel des décisions le condamnant (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022, p. 2). Par cette attitude, l'appelant montre que, indépendamment du prononcé d'une éventuelle peine, le risque qu'il commette de nouvelles infractions n'est pas écarté, ni même réduit.

En conséquence, il convient de révoquer le sursis accordé le 28 septembre 2020. À la peine de base (15 jours-amende à 30 francs), il convient d'ajouter au titre de l'aggravation

15 jours-amende à 30 francs. Il en résulte une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs (soit 900 francs au total).

8.a) Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être admis partiellement (en tant qu'il concerne le plaignant X. _____) et le jugement attaqué réformé. L'intimé doit être condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs, sans sursis.

b) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent en règle générale être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du TF du 28.02.2020 [6B_1192/2019] cons. 4.1 et les arrêts cités). Il résulte de l'article 426 al. 2 CPP que lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

En l'occurrence, les frais de première instance qui comprennent les frais d'instruction (826 francs [acte d'accusation p. 3]), auquel on peut ajouter 600 francs pour les frais relatifs à la première instance) se montent en tout à 1'426 francs.

Pour décider de l'attribution des frais, il convient de tenir compte du fait que, l'appel des plaignants ayant été partiellement admis, seul le courriel du 27 septembre 2020 envoyé à 17h42 (en lien avec l'injure) était problématique et qu'une partie de l'instruction aurait pu être laissée de côté. On relèvera toutefois que le prévenu a certainement, par son comportement, compliqué l'instruction : il a fait parvenir de nombreux courriers (ou courriels) au représentant du ministère public, pour lui faire part de critiques non fondées, lui communiquer des observations sans aucune pertinence en lien avec la présente cause, lui signifier que, si l'affaire devait être renvoyée devant le tribunal de police, il en profiterait pour porter le débat sur la destruction de la faune sauvage par voie de presse, ainsi que sur les réseaux sociaux, et pour dénoncer les abus dont il a été victime «par les décisions disproportionnées et contraires au droit, dont [seul le procureur porte la responsabilité]» ou faire des reproches aux autorités judiciaires en procédant à des insinuations (le prévenu insinue que la police aurait profité de la saisie de son ordinateur pour fichier divers activistes ou pour y introduire un logiciel permettant de suivre sa correspondance électronique).

Dans ces conditions, les frais, arrêtés à 1'426 francs, seront mis par moitié (soit 713 francs) à la charge du prévenu, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'État.

Le prévenu a droit à une indemnité de dépens au sens de l'article 429 CPP, dans la même proportion. Sa mandataire a déposé, pour la première instance, un mémoire d'honoraires portant sur un montant de 5'441.31 francs, pour une durée de 1'060 minutes (soit 17,66 heures). La durée des entretiens (conférence, entretiens téléphoniques et courriels) avec le client est excessive. Pour ce poste, une durée de 1h30 paraît raisonnable. Divers envois correspondent à du travail de secrétariat qui ne peut être comptabilisé. La durée des audiences (débat et lecture du jugement), estimée à 3h00 (180 minutes) par la mandataire, doit être réduite à la durée effective (1h00). Le temps consacré à la lecture du dossier, aux

recherches (portant sur des éléments non pertinents pour la présente procédure [lectures scientifiques/littérature sur la chasse ; études scientifiques ■ impact chasse]) et à la préparation de l'audience (environ 8h00) doit être réduit à 5h30. En définitive, il sera tenu compte des postes suivants : entretiens avec le client, y compris après audience (1h30) ; lecture, recherches et préparation de l'audience (5h30) ; audiences (1h00) ; correspondances avec le tribunal et déplacement (1h00). Il en résulte un total de 9 heures, soit, au tarif horaire de 270 francs (et non 280 francs), 2'430 francs. Il convient d'y ajouter un forfait (10 %, soit 243 francs) pour les frais et la TVA (7,7 %, soit 205.80 francs). Le montant total est dès lors de 2'878.80 francs. L'indemnité due au prévenu en vertu de l'article 429 CP se monte à 1'439.40 francs (1/2 x 2'878.80 francs).

c) Aux termes de l'article 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours (au sens large) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'article 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 29.03.2019 [6B_248/2019] cons. 1.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (ibid.).

Pour simplifier, les deux parties plaignantes étant défendues par le même mandataire, il ne sera pas distingué entre elles, mais, pour la répartition des frais et dépens, elles seront considérées comme débitrices/créancières solidaires.

Les frais d'appel sont arrêtés à 1'500 francs.

L'appel des parties plaignantes est admis partiellement. Si celles-ci obtiennent gain de cause s'agissant de la prévention d'injure, elles succombent sur les deux autres préventions. Il paraît ainsi justifié de mettre à leur charge les 2/3 des frais de la procédure d'appel, soit 1'000 francs, le solde (1/3) étant mis à la charge du prévenu (soit 500 francs).

d) Pour la procédure d'appel, le mandataire des parties plaignantes remet un mémoire d'honoraires portant sur un montant de 3'172.50 francs (11,75 heures x 270 francs). Il convient d'y ajouter la TVA (à 7,7 %), ce qui amène à un total de 3'416.80 francs. Il convient, sur ce dernier point, de corriger le chiffre pris en compte dans le calcul de l'indemnité évoqué lors de l'audience de jugement (lors de laquelle la TVA avait été omise), ce qui implique une légère modification du montant de l'indemnité due au prévenu (après compensation).

Le mandataire du prévenu remet un mémoire d'honoraires totalisant 2'420 francs (10,08 heures x 240 francs). Il convient d'y ajouter un montant forfaitaire pour les frais (5 %, soit 121 francs), ce qui conduit à un total de 2'541 francs (la TVA n'étant pas prise en compte par la mandataire).

Il convient, pour tenir compte de la répartition décidée pour les frais d'appel, de mettre 1/3 des honoraires de l'avocat des parties plaignantes à charge du prévenu, soit 1'138.95 francs (art. 432 CPP) et 2/3 des honoraires de la mandataire du prévenu à charge des parties plaignantes, soit 1'694 francs (art. 433 CPP). Après compensation, les parties plaignantes

verseront une indemnité de 555.05 francs au prévenu.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 177 CP, 10, 135 al. 4, 428, 429 CPP

I. L'appel formé par X. _____ et la Fédération B. _____ est partiellement admis, le jugement attaqué est annulé et son dispositif doit dorénavant être lu comme suit :

1. Reconnaît Y. _____ coupable d'injure (art. 177 CP), commise le 27 septembre 2020 à Z. _____ ou en tout autre endroit,

2. Libère Y. _____ des préventions de calomnie (art. 173 CP) et de diffamation (art. 174 CP),

3. Révoque le sursis accordé le 28 septembre 2020 par le ministère public du canton de Neuchâtel,

4. Condamne Y. _____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 30 jours-amende à 30 francs (soit 900 francs au total), sans sursis.

5. Arrête les frais de la cause à 1'426 francs et condamne Y. _____ au paiement de la moitié de ces frais (soit 713 francs), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'État.

6. Fixe à 1'439.40 francs, frais, débours et TVA compris, l'indemnité à Y. _____ au sens de l'article 429 CPP.

II. Les frais de justice de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'500 francs et mis à la charge de Y. _____ à raison de 1/3 (500 francs) et à la charge de X. _____, ainsi qu'à la Fédération, débiteurs solidaires, à raison des 2/3 (1'000 francs).

III. X. _____ et la Fédération, débiteurs solidaires, verseront à Y. _____, après compensation, une indemnité (au sens des considérants) de 555.05 francs.

IV. Notifie la présente décision à la Fédération B. _____, X. _____, par Me F. _____, à Y. _____, par Me G. _____ et Me H. _____, au ministère public (MP.2020.5600), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2021.132), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 23 juin 2022

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. 198

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

197 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511;FF1949I 1233).

198 Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁹⁹

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins²⁰⁰ si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

199 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511;FF1949I 1233). Voir aussi RO571364.

200 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.²⁰¹

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3 Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

201 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

E. 6.1

Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF

du 05.09.2017 [6B_186/2017] cons. 3.1 ; ATF 135 IV 180 cons. 2.1). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du TF du 08.03.2018 [6B_978/2017] cons. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (arrêt du TF du 17.02.2020 [6B_1304/2019] cons. 1.1). Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération (arrêt du TF du 11.12.2017 [6B_682/2017] cons. 1.1 ; Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 e éd., n. 13 ad art. 42). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis . Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic ; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêt du TF du 20.12.2021 [6B_401/2021] cons. 2.1 et les références).

E. 6.2

Devant le tribunal de police, l'intimé a admis qu'il était l'auteur des publications qui lui étaient reprochées, qu'il les assumait, les revendiquait, que les termes avaient été choisis, pesés et réfléchis. Dans une publication sur son compte Facebook, il avait appelé à la mobilisation en vue de l'audience du 1^{er} juillet 2021, pour que ses soutiens lui manifestent leur solidarité, qu'ils témoignent de leur hostilité à la chasse, véritable fléau pour la biodiversité. Le prévenu a indiqué qu'il assumait pleinement l'emploi des termes utilisés dans ses courriels. Il a publié divers postes sur les réseaux sociaux et notamment indiqué qu'il rêvait d'éduquer « ces tueurs sauvages », qu'il n'y avait pas d'injure, de diffamation, mais qu'il s'agissait de liberté d'expression, que le procureur voulait le faire tomber, que les textes incriminés – qu'il avait adressé à l'un de ses interlocuteurs – étaient virulents, mais en aucune manière diffamatoire. Dans un article publié dans le journal L'illustré le 9 décembre 2020, le prévenu a relevé que les chasseurs avaient fait une erreur, qu'ils savaient qu'il ne se laisserait pas abattre et qu'il ne regretterait rien. En 2015, le prévenu a été condamné (notamment) pour injure. En 2017, il a été condamné pour diffamation, puis, en 2020, à nouveau pour diffamation. Les mauvais antécédents du prévenu, son absence de prise de conscience et de remise en question (qui conduit à retenir un risque de récurrence élevé) et l'état d'esprit qu'il a manifesté en cours de procédure sont autant d'éléments qui conduisent à renverser la présomption de pronostic favorable. Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir la peine pécuniaire prononcée d'un sursis.

E. 7

a) Il convient encore d'examiner s'il s'agit de révoquer le sursis auquel a été assortie la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs (soit 600 francs au total) prononcée par le Ministère public du canton de Neuchâtel. b) À titre liminaire, il est utile de se demander si, dans le cadre du pouvoir d'examen qui est le sien, la Cour d'appel peut se saisir de cette question, alors que seules les parties plaignantes ont fait appel (le ministère public y ayant renoncé). Les parties plaignantes sont en effet légitimées à revenir sur la question de la culpabilité du prévenu, mais ne peuvent se prononcer sur la peine ou la mesure devant en résulter (art. 382 al. 2 CPP ; Calame , in CR CPP, 2 e éd. 2019, n. 12 ad art. 398). Elles

n'ont en particulier pas la qualité pour faire appel en vue d'une aggravation de la peine (décision de la Cour de cassation vaudoise du 11 octobre 1993 in JdT 1995 IV 128 cité par Calame, op. cit., n. 11 ad art. 382). La question du pouvoir d'examen de la juridiction d'appel, limité par l'interdiction de la « reformatio in pejus », est une question distincte : lorsqu'une partie plaignante fait appel contre une décision d'acquiescement, la Cour pénale doit revoir la question de la culpabilité. Si elle retient celle-ci, elle devra nécessairement prononcer une peine, puisque la culpabilité est indissociable de la peine (ATF 139 IV 84 cons. 1.2 et 1.3). Ainsi, en cas d'admission de l'appel de la partie plaignante, la juridiction d'appel doit fixer une peine correspondant à la culpabilité finalement admise et examiner la question de l'éventuelle révocation d'un sursis accordé antérieurement (arrêt du TF du 14.01.2013 [6B_54/2012] cons. 4 ; cf. Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd. 2018, n. 6 ad art. 382 ; d'un avis différent : Calame, op. cit., n. 12 ad art. 398, qui est d'avis que le pouvoir d'examen est restreint par la qualité de l'appelant qui ne peut attaquer la peine ou la mesure). c) Selon l'article 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'article 49 CP. En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que « peine de départ » (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation (ATF 145 IV 146 cons. 2.4). d) En l'occurrence, l'appelant a commis un délit dans le délai d'épreuve de trois ans fixé le 28 septembre 2020. Même si l'on tient compte de la nouvelle peine prononcée par la Cour pénale, on ne peut retenir que son effet dissuasif aura une réelle influence sur le comportement du prévenu qui a d'ores et déjà fait savoir qu'il assumerait ses propos et qu'il ne regretterait rien. Devant la Cour pénale, le prévenu a confirmé que son état d'esprit était toujours le même (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022, p. 1). Il a ajouté, au sujet de ses précédentes condamnations, qu'il n'avait rien fait de répréhensible et qu'il avait agi par excès de confiance, en ce sens qu'il aurait dû, à l'époque, mandater un avocat, pour faire appel des décisions le condamnant (procès-verbal d'interrogatoire du 23 juin 2022, p. 2). Par cette attitude, l'appelant montre que, indépendamment du prononcé d'une éventuelle peine, le risque qu'il commette de nouvelles infractions n'est pas écarté, ni même réduit. En conséquence, il convient de révoquer le sursis accordé le 28 septembre 2020. À la peine de base (15 jours-amende à 30 francs), il convient d'ajouter – au titre de l'aggravation – 15 jours-amende à 30 francs. Il en résulte une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs (soit 900 francs au total).

E. 8

a) Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être admis partiellement (en tant qu'il concerne le plaignant X. _____) et le jugement attaqué réformé. L'intimé doit être condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs, sans sursis. b) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 cons.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.